



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

07 SEP. 2017

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-184 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision DRIEE-SDDTE-2017-058 du 5 mai 2017 dispensant d'évaluation environnementale le projet de construction d'un entrepôt logistique dans la zone d'aménagement concerté du Plessis-Saucourt à Tigery (département de l'Essonne) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0186 relative au **projet de construction d'un entrepôt logistique dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plessis-Saucourt à Tigery (département de l'Essonne)**, reçue complète le 31 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 11 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 85 000 m², en la construction d'un entrepôt logistique développant de l'ordre de 35 000 m² à 36 000 m² de surface de plancher et en l'aménagement des espaces extérieurs (voiries, bassins, aires de manœuvre et espaces paysagers) ;

Considérant que le projet, qui entraîne la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation, relève de la rubrique 1° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 hectares, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève également de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre de la ZAC du Plessis-Saucourt, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 27 mai 2013 ;

1/2

Considérant que le projet est inscrit dans le programme de la ZAC et que ses principaux impacts et enjeux ont été analysés dans l'étude d'impact de la ZAC, notamment en ce qui concerne la consommation de terres agricoles, la biodiversité, les déplacements et la gestion des eaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et que les éventuelles nuisances inhérentes à cette installation (notamment rejets atmosphériques et émissions sonores) seront étudiées dans le cadre de cette procédure d'autorisation et encadrées par l'autorisation ICPE ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 10 mois, seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin d'en limiter les nuisances, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la ressource en eau, aux milieux naturels et au paysage et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un entrepôt logistique dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plessis-Saucourt situé à Tigery (département de l'Essonne).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.